

DROIT ET HANDICAP

04 / 2024 (13.01.2025)

Changement de pratique du Tribunal fédéral : droit à une rente AI également en cas d'obésité

Dans son arrêt du 22 octobre 2024, [8C 104/2024](#), le Tribunal fédéral a modifié sa jurisprudence pratiquée jusque-là concernant le droit aux prestations de l'AI en cas d'obésité : la traitabilité de principe n'exclut désormais plus *per se* le droit à une rente. L'AI peut toutefois demander aux personnes concernées, au sens de l'obligation de limiter le préjudice, de suivre des traitements raisonnablement exigibles, tels qu'une thérapie diététique ou un programme d'activité physique.

Selon la jurisprudence appliquée jusque-là, l'obésité (surpoids important) n'entraînait en principe pas d'invalidité donnant droit à une prestation de rente. Ce n'est que si l'obésité était à l'origine d'une atteinte à la santé physique ou mentale ou qu'elle constituait la conséquence de tels dommages qu'un droit à la rente pour cause d'obésité pouvait être admis. Cette jurisprudence partait du principe qu'une surcharge pondérale importante est surmontable par un effort de volonté, et elle se basait sur la jurisprudence concernant les addictions telle que pratiquée jusqu'en juillet 2019.

Changement de pratique concernant les addictions en juillet 2019

Après avoir effectué un tour d'horizon approfondi de l'état des connaissances médicales en la matière, le Tribunal fédéral en est arrivé à la conclusion, dans son arrêt du 11 juillet 2019 ([ATF 145 V 2015 resp.](#)

[9C 724/2018](#)), que la jurisprudence antérieure concernant les addictions ne pouvait pas être maintenue. Le Tribunal fédéral s'est laissé convaincre par la médecine qu'une dépendance à des substances addictives relevait clairement d'un état pathologique. Depuis juillet 2019, au lieu d'évaluer comme auparavant la question de savoir s'il s'agit d'une addiction de nature primaire ou secondaire, il convient bien davantage de procéder – comme cela se pratique en cas d'autres troubles psychiques – à une clarification basée sur des indicateurs et donc d'appliquer la procédure structurée d'administration des preuves (voir à ce sujet également [Droit et handicap 09/2019](#)).

Changement de pratique concernant l'obésité

Dans son arrêt du 22 octobre 2024, [8C 104/2024](#) destiné à la publication, le Tribunal fédéral adapte désormais aussi sa

jurisprudence actuelle concernant l'obésité. Il en arrive à la conclusion qu'il n'y a aucune raison de maintenir la jurisprudence spécifique actuelle, mais qu'il faut au contraire tenir compte du fait que l'obésité est une maladie somatique (physique) chronique et complexe. La jurisprudence doit par conséquent être modifiée en ce sens que la traitabilité de principe de l'obésité ne s'oppose pas *per se* au droit à une rente. Il précise toutefois que l'évaluation de l'incapacité de travail ne doit pas obligatoirement s'effectuer, contrairement à ce qui se pratique en cas de troubles somatoformes douloureux, de dépression et d'addictions, par le biais d'une procédure structurée d'administration des preuves au sens de l'[ATF 141 V 281](#). Il s'agit bien davantage de s'interroger dans le cas d'espèce si et dans quelle mesure la maladie a pour conséquence de restreindre la capacité de travail de la personne concernée.

Dans son arrêt, le Tribunal fédéral souligne cependant que l'obligation de limiter le préjudice s'applique également en cas d'obésité et que le droit à une rente de l'AI suppose que la personne concernée entreprenne des traitements tels que des thérapies diététiques, médicamenteuses ou comportementales, ou encore des programmes d'activité physique. Si elle ne remplit pas l'obligation de limiter le préjudice, en permettant ainsi volontairement le

maintien de son état pathologique, cela peut entraîner, après un avertissement et l'octroi d'un délai de réflexion, un refus ou une réduction des prestations.

Dans le cas concret, le Tribunal fédéral devait se pencher sur le recours d'une femme présentant une obésité de degré III et un indice de masse corporelle de 58. Pour le Tribunal fédéral, il allait de soi que la recourante n'était pas en mesure de retrouver immédiatement une capacité de travail à 100%. Il a par conséquent partiellement admis son recours et renvoyé le cas à l'office AI en lui demandant de rendre, en tenant compte des conséquences de l'obésité, une nouvelle décision concernant le droit à la rente et les mesures visant à limiter le préjudice raisonnablement exigibles.

Davantage de rentes AI pour les personnes atteintes d'obésité?

Il se pose à présent la question de savoir dans quelle mesure les personnes atteintes d'obésité se verront à l'avenir accorder plus fréquemment une rente de l'AI. Cela s'avère en effet difficile à prévoir. Or, on peut en tous les cas se féliciter que les demandes de rentes des personnes présentant une obésité ne seront plus d'emblée rejetées sans être examinées plus en détail, mais qu'elles seront soumises à un examen approfondi.

Impressum

Auteure: Petra Kern, avocate, responsable Département Assurances sociales

Éditrice: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Berne

Tél.: 031 370 08 30 | info@inclusion-handicap.ch | www.inclusion-handicap.ch

Toutes les éditions de «Droit et handicap»: [Archives chronologiques](#) | [Recherche par mots-clés](#)